


CIRCULAIRE PB/NR n°23.038

Envoi par courriel

Paris, 22 mars 2023



- Objet : AIDES ÉNERGIE :**
- **Rappel de la date limite d'envoi de l'attestation d'éligibilité au bouclier tarifaire et à l'amortisseur électricité**
 - **Evolutions du dispositif**

Attestation d'éligibilité au bouclier tarifaire / amortisseur électricité : Rappel de l'échéance du 31 mars 2023

Pour rappel, les TPE et PME ont jusqu'au 31 mars pour retourner leur attestation d'éligibilité au bouclier tarifaire et à l'amortisseur électricité.

Elle doit être complétée et renvoyée au fournisseur à l'adresse communiquée par ce dernier. Plusieurs fournisseurs proposent de la remplir directement sur internet.

Guichet d'aide

Décret n°2023-189 du 20 mars 2023

- **Ouverture du guichet d'aide au paiement de factures d'énergie pour les mois de janvier et de février 2023**

Le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie est ouvert depuis le 21 mars pour le dépôt des demandes d'aides au titre de janvier et février 2023 sur www.impots.gouv.fr. Il est donc possible de déposer, dès à présent une demande d'aide.

L'évolution du dispositif prévoit une extension des périodes d'ouverture des guichets afin de laisser le temps aux entreprises de recevoir leurs factures faisant mention de l'aide amortisseur et de déposer leur demande d'aide.

- **Ouverture du guichet d'aide à de nouveaux bénéficiaires**

Le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie pour les demandes d'aide concernant les mois de janvier et février 2023 est étendu à de nouveaux bénéficiaires ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021 :

- Les entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021,
- Les entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021.

Les entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et les entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021 peuvent déposer leur demande d'aide à compter des dépenses de septembre 2022.

Elles pourront ainsi bénéficier de l'aide dans la limite de 2 millions d'euros.

Les entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et les entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021 peuvent également déposer leur demande d'aide à partir du 21 mars.

Les entreprises éligibles ont la possibilité de cumuler l'amortisseur et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, peuvent également **déposer une demande d'aide et cumuler les deux aides.**

Sont donc éligibles à ce guichet **les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021** après prise en compte de l'amortisseur, et dont **la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.**

Ressources utiles :

- **Tutoriels vidéo de l'U2P sur les aides énergie :**

Playlist complète : https://www.youtube.com/playlist?list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP

Introduction du Président de l'U2P : https://www.youtube.com/watch?v=AJgFNeK7PvA&list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP&index=1

Panorama des aides : https://www.youtube.com/watch?v=eJaK142Yzo0&list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP&index=2

Le bouclier tarifaire : https://www.youtube.com/watch?v=HPdFmh-1id0&list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP&index=3

L'amortisseur électricité : https://www.youtube.com/watch?v=c8vX7p50BU&list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP&index=4

L'aide guichet gaz/électricité : https://www.youtube.com/watch?v=Hg_DsJw9Pr4&list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP&index=5

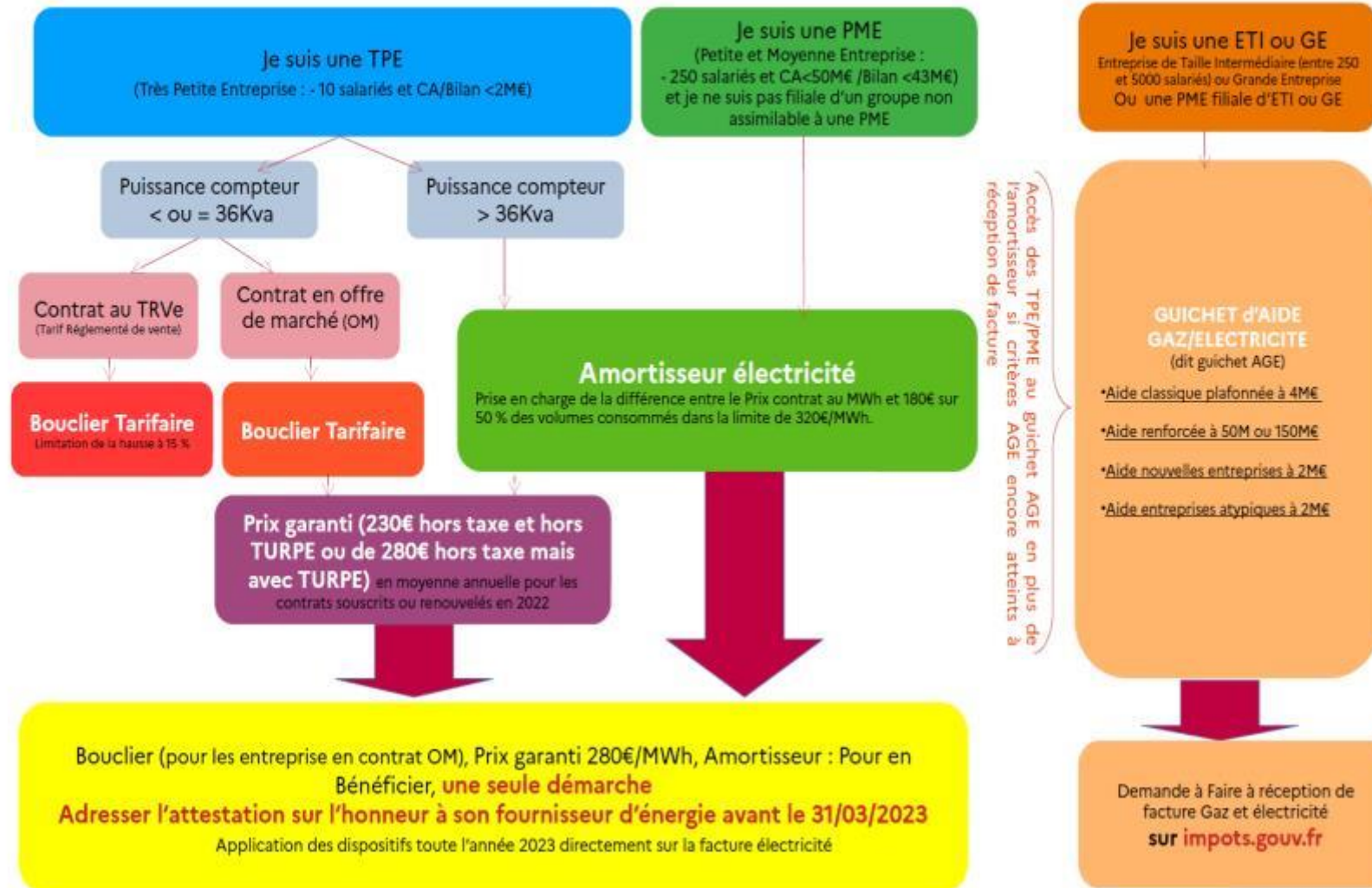
- « **Check list énergie** » du Médiateur des entreprises ([mise à jour au 22 mars 2023](#)):
- **En pages 3 et 4 : Logigramme des dispositifs et tableau récapitulatif des aides (source : impots.gouv.fr)**

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,
Bien cordialement.



Pierre BURBAN
Secrétaire Général

Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité EN SYNTHÈSE



Synthèse des aides aux collectivités, associations, établissements publics etc.

Collectivités éligibles au TRV Budget annuel < ou = 2M€ et moins de 10 ETP Sites < 36kVA		Communes, départements, régions, groupements non éligibles TRV		SPA / SPIC / EPA / EPIC / SEM / SEML / SPL + associations	
Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid
Bouclier tarifaire + garantie 280		Amortisseur électricité + garantie 280 pour les collectivités assimilables à des TPE (Budget annuel < ou = 2M€ et moins de 10 ETP)		Bouclier tarifaire + garantie 280 Si assimilable TPE pour les sites < 36 kVA Amortisseur électricité + garantie 280 Si assimilable TPE pour les sites > 36 kVA Amortisseur électricité Si assimilable PME (recettes < ou = à 50 M€ et moins de 250 ETP) Ou si + de 50% de ressources publiques (dons, cotisations, subventions)	
Filet de sécurité collectivités : 50 % de la hausse des dépenses de 2022 car revalorisation du point d'indice ; 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie.				Guichet gaz & électricité + 250 ETP - de 50% de ressources publiques	

Source : DGFiP